

FÉDÉRATION DU WAO

N° 067

/SG-

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dakar, le 12 JANV. 1962

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

à

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi instituant une Carte d'Identité Nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61511

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

II) ECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
instituant une Carte d'Identité Nationale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

II) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE..- Le projet de Loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

FAIT à DAKAR, le 29 Décembre 1961.

Mamadou DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

EXPOSE des motifs du projet de loi
instituant une Carte d'Identité Nationale.

La définition récente de la Nationalité sénégalaise, comme la nécessité de remplacer les cartes d'identité délivrées sous le régime dépassé de l'arrêté général du 17 Octobre 1949 conduisent à la création de la Carte Nationale d'Identité que prévoit le projet soumis à vos délibérations.

Les buts de cette institution étant :

- 1°/- d'être une véritable pièce d'identité dont les mentions réduites à l'essentiel possèdent une force probante renforcée du fait des garanties dont sa délivrance sera entourée ;
- 2°/- de certifier la qualité de National Sénégalais de son titulaire →

Il était nécessaire de la rendre obligatoire pour tous les citoyens âgés d'au moins 15 ans./.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

180085

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom

DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 7/62

INSTITUANT UNE CARTE D'IDENTITE NATIONALE

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF .-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre appréciation, tend, après l'institution et la définition de la nationalité sénégalaise, à l'établissement d'une carte d'identité nationale. Celle-ci certifiera l'identité des seuls nationaux sénégalais, et remplacera celle établie sous l'ancien régime.

Les garanties qui entourent son établissement seront grandes ; sa force probante renforcée.

Une telle institution était nécessaire ; elle devait être généralisée et rendue obligatoire pour des raisons que l'on connaît aisément.

C'est pourquoi votre Commission vous recommande l'adoption de ce texte qui sans conteste ne présente aucune difficulté.

Le Rapporteur :
Me KHAR N'DOFFENE DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI SENEGALAISE

N° 15

Instituant une Carte Nationale d'Identité

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MERCREDI 14 FEVRIER 1962, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué une carte nationale d'identité certifiant l'identité de son titulaire.

Elle est délivrée aux seuls nationaux sénégalais.

Elle est valable pour une période de dix ans. A l'issue de cette période, elle doit être renouvelée.

ARTICLE 2. - La carte nationale d'identité est obligatoire pour tout citoyen âgé de quinze ans au moins.

ARTICLE 3. - La carte nationale d'identité sera exigible à toute réquisition de l'autorité civile à partir d'une date qui sera fixée par décret.

ARTICLE 4. - Le changement de domicile d'un Cercle à un autre doit être déclaré aux autorités de l'ancien et du nouveau lieu de domicile qui en donnent successivement acte par visa sur la carte.

ARTICLE 5. - L'article 555 - VIII (section IV) de la délibération 57-89 du 27 Décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée par délibération 58-99 du 29 Décembre 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Section IV - Carte Nationale d'Identité Article 555 - VIII -
La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicatum, sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de cinquante francs.

Cette taxe est acquittée par apposition, sur la carte d'identité de timbres mobiles oblitérés, dans les conditions fixées à l'article 468, par le service chargé de la délivrance.

ARTICLE 6. - Ceux qui auront négligé de se faire établir une carte d'identité, ou l'ayant perdue, de se faire établir un duplicatum ou de la faire renouveler à l'expiration de la période de validité seront punis d'une amende de Six Cents Francs.

.../...

- 2 -

En cas de récidive, le taux de l'amende sera porté à Mille Deux Cents Francs.

En cas de perte d'une carte d'identité, il est prévu, pour son remplacement, un délai de UN MOIS, après lequel la contravention est applicable.

ARTICLE 7.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente Loi.-

Fait à Dakar, le 14 Février 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE